

Cahier de doléances du Tiers Etat de Lizos (Hautes Pyrénées)

Cahier des doléances et remontrance de la communauté de Lizos

1°. Les députés du Tiers-Etat aux Etats généraux seront en nombre égal à ceux de la Noblesse et du clergé.

2°. Si l'on veut délibérer par tête corps et non par tête, la noblesse et le clergé n'en feront qu'un.

3°. Si l'on veut délibérer par tête, il est égal que le clergé *et la noblesse*¹ fassent un, ou deux corps.

4°. Les députés aux Etats-Généraux calculeront la dette nationale et le montant des charges de l'Etat.

5°. acquitter la dette et les charges de l'état par une imposition également répartie sur tous les biens du Royaume, c'est-à-dire que chaque possesseur soit de la noblesse, du clergé ou du Tiers, payera à proportion de l'objet possédé.

6°. au moyen de l'offre de payer le montant des charges de l'Etat et de la dette nationale, tous les autres impôts de quelle nature qu'ils soient, doivent être abolis.

7°. Il en faut néanmoins excepter le Contrôle, parce qu'il prévient une infinité de fraudes, mais il faut un tarif très-moderé et d'une perception très facile.

8°. que la Communauté aye la liberté de nommer ses consuls.

9°. qu'elle puisse juger sommairement et en dernier ressort jusqu'à la somme de dix livres.

10°. que les droits des procureurs, du greffe et des huissiers soient réglés par un tarif qui sera imprimé et affiché.

11°. Suppression de la charge de l'huissier-priseur.

12°. Suppression de la maîtrise des Eaux et forêts.

13°. Suppression du droit de chasse.

14°. Suppression du droit de péage, pontonage² et de tous autres impôts de la ville de Tarbes, et autres de la province.

15°. que les Etats de la province soient reformés et que le tiers-Etat y aye autant de voix que la noblesse et le clergé.

16°. Suppression de la milice, et de l'Intendant.

¹ en interligne

² pontonage

17°. La Communauté, ou les habitants de ce lieu sont très pauvres, parce que leurs possessions sont fort circonscrites, d'une mauvaise nature, et fort chargée d'une prestation en grain qu'ils sont tenus de payer annuellement au Seigneur du lieu, prestation qui se monte à dix-huit sacs d'avoine et neuf sacs de froment et cinquante-quatre poules ; cette prestation en grain et poules s'est accruë parce qu'on paye audit lieu les feux morts³.

18°. Le retour periodique des Etats-Généraux.

Fait et arrêté le present cahier de doleances à Lizos le trente-un mars mil sept cent-quatre-vingt-neuf.

³ maisons inhabitées